

## **STATUTS COORDONNES AU 24 MARS 2018**

### **Chapitre 1er : Dénomination, Siège, Durée.**

Art. 1 :

L'association est constituée sous la dénomination : « Association Belge des Amis de Saint Jacques de Compostelle ».

Elle a son siège à 7333 Tertre, arrondissement judiciaire de Mons, Rue Royale, 52

Art. 2 :

L'association est fondée pour une durée indéterminée.

### **Chapitre 2 : But et Objet.**

Art. 3 :

L'association a pour but, dans un esprit pluraliste :

- ◆ d'assister les pèlerins de Saint-Jacques-de-Compostelle dans la préparation et la réalisation de leur pèlerinage ;
- ◆ de créer et de promouvoir des activités et des études historiques, sociales, culturelles, artistiques, littéraires, spirituelles et religieuses concernant la vénération de saint Jacques le Majeur et la continuation des pèlerinages à Compostelle

Cette énumération n'est pas limitative.

Pour réaliser son but, l'association pourra mettre en œuvre les moyens légaux nécessaires à la réalisation de toute activité en rapport avec ledit objectif, y compris selon les options et la méthodologie de l'éducation permanente.

Elle pourra susciter, encourager ou créer, dans les formes et les conditions fixées par le conseil d'administration, des commissions, groupements locaux, régionaux ou autres.

### **Chapitre 3 : Membres ( Catégories, admission, démission, révocation ) – Cotisations.**

Art. 4 :

Le nombre de membres est illimité ; il ne pourra toutefois être inférieur à six.

Art. 5 :

L'association peut être composée de personnes physiques ou morales.

Art. 6 :

L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents.

§1 - Sont membres adhérents, toutes les personnes physiques ou morales, qui en font la demande par écrit, acceptée par le conseil d'administration, et qui ont versé la cotisation annuelle. Ils peuvent participer à toutes les activités organisées par l'association en faveur de ses membres et bénéficient de tous les services offerts par l'association.

§2 - Sont membres effectifs, les membres adhérents qui remplissent toutes les conditions suivantes :

- ◆ être en ordre de cotisation au dernier jour de février de l'année en cours,
- ◆ avoir été en ordre de cotisation au cours de l'année précédente,

- ◆ avoir participé aux assemblées générales de l'année précédente ou s'y être fait représenter,
- ◆ en faire la demande écrite.

Les membres effectifs sont seuls à avoir un droit de vote à l'assemblée générale.

§ 3 - Sur proposition du conseil d'administration, l'assemblée générale peut conférer la qualité de membre d'honneur à toute personne physique ou morale, compte tenu de ses mérites et services rendus à l'association. Le membre d'honneur qui n'est pas membre effectif a les mêmes droits que le membre adhérent.

Art. 7 :

Par son admission, le membre s'engage à respecter les statuts et le règlement d'ordre intérieur et se refuse à toute action hostile au but, à l'esprit et à l'honorabilité de l'association et de ses membres. Pour toute infraction à cette prescription, le conseil d'administration peut décider la suspension d'un membre jusqu'à l'assemblée générale suivante, celle-ci étant seule habilitée à prononcer l'exclusion du membre.

Les membres peuvent se retirer à tout moment en adressant par écrit leur démission au président ou au secrétaire de l'association. Est réputé démissionnaire, le membre qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe pour le dernier jour de février de l'année en cours.

Art. 8 :

Les membres démissionnaires ou exclus, ainsi que les héritiers ou ayants-droit d'un membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social de l'association. Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevés, ni redditions de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire.

Art. 9 :

§1 - Le conseil d'administration tient un registre des membres conformément à la loi.

§2 - Le conseil d'administration fixe annuellement le montant des cotisations des membres qui ne pourra en aucun cas être supérieur à deux cent cinquante Euros ( 250,00 € ).

#### **Chapitre 4 : Assemblée Générale.**

Art. 10 :

L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs. Les membres adhérents, informés de la tenue de l'assemblée générale, peuvent y assister sans droit de vote. Tous les membres effectifs, enregistrés à la date de convocation, sont convoqués par le conseil d'administration par la voie d'un périodique ou tout autre mode de communication, ou par lettre circulaire envoyés au moins quinze jours avant la date de l'assemblée.

La convocation est signée par le secrétaire au nom du conseil d'administration et mentionne les jour, heure et lieu de la réunion. L'ordre du jour est mentionné dans la convocation. Toute proposition signée par un vingtième des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour.

Art. 11 :

L'assemblée générale se réunit de plein droit, chaque année, à tout endroit indiqué dans la convocation, dans le courant du premier trimestre.

Art. 12 :

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le conseil d'administration à tout moment. Elle doit être convoquée lorsqu'un cinquième au moins des membres effectifs en fait la demande. Un ordre du jour limitatif, auquel il ne pourra être apporté d'ajouts en cours de séance, sera joint à la convocation.

Art. 13 :

L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi et les présents statuts.

Sont notamment réservés à sa compétence :

- ◆ les modifications aux statuts sociaux ;
- ◆ la nomination et la révocation des administrateurs ;
- ◆ la nomination des commissaires : dans tous les cas où la loi l'exige, l'assemblée générale désignera un commissaire, choisi parmi les membres de l'Institut des Reviseurs d'Entreprises, chargé de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter un rapport annuel. Il est nommé pour quatre ans et rééligible. Dans les autres cas, l'assemblée générale désigne chaque année deux commissaires aux comptes. Les commissaires sont nommés pour un an et rééligibles.
- ◆ l'approbation des comptes de l'exercice écoulé et du budget de l'exercice suivant ainsi que la décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires ; les comptes seront tenus et éventuellement publiés conformément à la loi.
- ◆ la dissolution volontaire de l'association ;
- ◆ les exclusions de membres ;
- ◆ la transformation de l'association en société à finalité sociale.

Art. 14 :

Chaque membre a le droit de participer à l'assemblée générale. Seuls les membres effectifs ont le droit de vote. Chacun d'eux dispose d'une voix. Un membre effectif peut se faire représenter par un mandataire, lequel ne peut être porteur que d'une seule procuration. Le mandataire doit être membre effectif ou adhérent.

Art. 15 :

Sauf disposition contraire de la loi, l'assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre de membres effectifs présents ou représentés. Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix des membres effectifs présents ou représentés, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts. En cas de partage des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante. Les votes se font à main levée ou, à la demande d'au moins un quart des membres effectifs présents ou représentés, au scrutin secret.

Art. 16 :

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association, sur la modification des statuts ou sur la transformation en société à finalité sociale que conformément à la loi du 27 juin 1921 sur les asbl telle que modifiée.

Art. 17 :

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou à défaut par le vice-président le plus âgé ou à défaut par l'administrateur présent le plus âgé.

Art. 18 :

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre de procès verbaux signés par le président et un administrateur. Le registre de procès-verbaux est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement de ce registre.

Art. 19 :

Toutes modifications aux statuts sont déposées au greffe du tribunal sans délai et publiées aux annexes du *Moniteur belge* conformément à la loi du 27 juin 1921. Il en va de même pour tous les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonction des administrateurs et des commissaires.

### **Chapitre 5 : Conseil d'Administration.**

Art. 20 :

L'assemblée générale fixe le nombre de membres du conseil d'administration qui ne peut être inférieur à cinq, ni supérieur à dix. Le nombre d'administrateurs doit en tous cas toujours être inférieur au nombre de membres effectifs de l'association. Tous mandats au sein ou en dehors des organes de l'association et au nom de celle-ci sont exercés à titre gratuit, sauf celui de commissaire-réviseur d'entreprise.

Art. 21 :

La durée du mandat d'administrateur est fixée à cinq ans. Tous les ans deux administrateurs sont sortants et rééligibles. Le conseil d'administration désigne les membres sortants. En cas de vacance d'un mandat, le conseil d'administration reste valablement constitué et garde les mêmes pouvoirs à condition que le nombre d'administrateurs ne soit pas inférieur à cinq. L'administrateur élu par l'assemblée générale en remplacement d'un administrateur empêché achève le mandat de celui-ci.

Art. 22 :

Les président, vice-présidents, secrétaire et trésorier sont désignés par le conseil d'administration en son sein, lors de la première réunion du conseil d'administration qui suit l'assemblée générale.

Art. 23 :

Le conseil d'administration est convoqué par le président ou à la demande d'au moins deux administrateurs. L'ordre du jour est joint à la convocation.

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'association. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents, le conseil étant valablement constitué quel que soit le nombre de membres présents. En cas de parité de voix, celle du président ou de son remplaçant est prépondérante.

Art. 24 :

Les décisions du conseil d'administration sont consignées sous forme de procès-verbaux, signés par le président et le secrétaire et inscrites dans un registre spécial.

Art. 25 :

Le conseil engage, nomme et révoque tous les agents, employés, salariés et membres du personnel éventuels de l'association et fixe leurs attributions et rémunérations.

Art. 26 :

Le conseil a dans ses compétences tous les actes relevant de l'administration de l'association dans le sens le plus large, sauf ceux réservés à l'assemblée générale.

Il peut notamment et sans que la présente énumération soit limitative, faire et recevoir tous paiements, en exiger ou donner quittance ; faire et recevoir tous dépôts ; acquérir, échanger ou aliéner, à titre gratuit ou onéreux ; prendre à bail, même pour plus de neuf ans, tous biens meubles et immeubles ; accepter et recevoir tous subsides et subventions, privés ou officiels, ainsi que tous legs et donations ; consentir et conclure tous marchés, contrats et entreprises ; contracter tous emprunts avec ou sans garantie ; consentir et accepter toutes subrogations et cautionnements ; hypothéquer les immeubles sociaux ; contracter et effectuer tous prêts et avances ; renoncer à tous droits, y compris les droits réels, ainsi qu'à toutes garanties réelles ou personnelles ; donner mainlevée, avant ou après paiement, de toutes inscriptions privilégiées ou hypothécaires, transcriptions, saisies ou autres empêchements ; plaider, tant en demandant qu'en défendant, devant toutes juridictions et exécuter ou faire exécuter tous jugements ; transiger et compromettre.

Art. 27 :

Le conseil d'administration constitue en son sein un bureau composé du président, du secrétaire et du trésorier. Le bureau exerce les compétences qui lui sont déléguées par le conseil d'administration en vue de la gestion journalière de l'association. En fonction des sujets traités, le bureau pourra s'adjoindre un ou plusieurs administrateurs directement concernés par ces sujets.

Le bureau peut, dans le cadre de la gestion journalière, donner mandat à tout membre du conseil d'administration ou à toute autre personne, pour représenter l'association.

Le conseil d'administration délègue au secrétaire la signature des actes de gestion journalière.

Art. 28 :

Le conseil délègue au trésorier, agissant seul, le pouvoir de faire tout dépôt dans toutes les banques, caisses ou dépôts publics ainsi qu'aux chèques postaux, au nom de l'association ; en donner et retirer bonne et valable quittance. Le conseil délègue au trésorier, agissant seul, le pouvoir de faire tout retrait de fonds, signer tous virements, mandats et chèques jusqu'à un montant maximal fixé par le conseil d'administration. Au delà de ce montant la signature d'un deuxième administrateur est exigée.

Art. 29 :

Pour tous les actes autres que ceux qui relèvent de la gestion journalière ou d'une délégation spéciale, il suffira, pour que l'association soit valablement représentée vis-à-vis des tiers, des signatures conjointes de deux administrateurs, sans que ceux-ci aient à justifier d'aucune délibération, autorisation ou pouvoir spécial.

Art. 30 :

La représentation de l'association dans les actes judiciaires et extrajudiciaires peut être déléguée par le conseil d'administration au président ou à deux administrateurs agissant conjointement.

## **Chapitre 6 : Dispositions diverses - Dissolution – Liquidation.**

Art. 31 :

En cas de dissolution ou de liquidation, l'actif social sera affecté à 'une fin désintéressée. L'assemblée générale désignera un ou deux liquidateurs et déterminera leurs pouvoirs. L'actif financier sera transféré à une ou plusieurs associations poursuivant le même objectif ou des buts similaires ; la bibliothèque, le matériel didactique, le patrimoine artistique, la documentation, les archives de l'association seront attribués, en premier ordre et dans leur entièreté, à une association ou à une institution désignée par la dernière assemblée générale.

Art. 32 :

Dans les trois mois suivant la publication des statuts modifiés et coordonnés aux annexes du Moniteur belge et sur interpellation du conseil d'administration, les membres en règle de cotisation pour l'année en cours pourront acquérir à leur demande la qualité de membre effectif. Cette qualité leur sera acquise jusqu'à l'assemblée générale ordinaire tenue en 2006 pour autant qu'ils aient acquitté leur cotisation jusque là. Après l'assemblée générale ordinaire tenue en 2006, la qualité de membre effectif ne sera maintenue qu'aux membres remplissant les conditions prévues à l'article 6, § 2 des statuts coordonnés.

Fait à Tertre, le 17 avril 2018.

(sé) Pascal Duchêne  
Président

(sé) Francis Hiffe  
Trésorier